



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/37
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-cinquième session, 5-14 juillet 2004
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Matières solides et liquides dangereuses pour l'environnement

**Communication du Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres
d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE) et de l'Association internationale
de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE)**

1. Introduction et historique

La disposition spéciale 274, qui s'applique à la plupart des rubriques «non spécifiée par ailleurs» (N.S.A.) de la Liste des marchandises dangereuses, prescrit l'ajout, entre parenthèses, d'un ou au maximum de deux noms techniques après la désignation officielle de transport (voir 3.1.2.8).

D'autre part, l'ONU et les organisations modales ont reconnu depuis de nombreuses années qu'il était préférable de disposer de rubriques ONU spécifiques pour certains types de produits plutôt que de recourir à diverses rubriques N.S.A. On peut citer à titre d'exemple les numéros ONU 1133 Adhésifs, 1210 Encres d'imprimerie, 1210 Matières apparentées aux encres d'imprimerie, 1263 Peintures, 1263 Matières apparentées aux peintures, 1266 Produits pour parfumerie, 1306 Produits de préservation des bois, 1866 Résine en solution et 3066 Peintures.

Ces dispositions sont très commodes pour les fabricants dans la mesure où la composition détaillée des produits d'une gamme peut varier sans que leurs caractéristiques générales soient modifiées, ce qui épargne aux fabricants d'avoir à marquer les colis et à indiquer dans la documentation les noms techniques, entre parenthèses, à la suite de la désignation officielle de transport. Or, ces noms pourraient changer du fait d'une petite variation de pourcentage qui serait fonction par exemple des différentes couleurs d'une gamme de peintures ou d'encre.

Cette pratique a fait ses preuves au fil du temps; les services d'urgence et les autres agents concernés connaissent les caractéristiques de ces produits et savent comment les traiter en cas de problèmes.

2. Matières dangereuses pour l'environnement

Les modifications récentes et actuelles apportées à la classification des matières dangereuses pour l'environnement ont eu pour effet d'accroître, ce qui est parfaitement normal, le nombre de produits de ce type répertoriés par les règlements en matière de transport de marchandises dangereuses. Parmi ceux-ci figurent les produits dilués dans l'huile ou dans un solvant dont le point d'éclair est supérieur à 61 °C, la gamme, en constante augmentation, d'adhésifs, de peintures, d'encre, de produits de préservation du bois et de résines à base aqueuse utilisés dans leur fabrication, ainsi que certains produits de nettoyage, qui doivent désormais être classés dans la classe 9.

Actuellement, la seule possibilité offerte aux fabricants est d'utiliser les numéros ONU 3077 ou 3082, Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide ou liquide, N.S.A., suivies, entre parenthèses, des noms techniques. Cette solution crée exactement le même type de problèmes que ceux qui ont conduit, à l'origine, à l'adoption des numéros ONU 1133, 1210, etc. Certains experts ont proposé de régler la question en affectant des numéros ONU spécifiques aux adhésifs, peintures, encre, etc., de la classe 9. Il serait toutefois plus simple, pour ces matières, de déroger à l'application de la disposition spéciale 274. On éviterait ainsi de créer toute une série de nouveaux numéros.

Les services d'urgence savent déjà parfaitement qu'en cas de déversement accidentel d'un produit correspondant au numéro ONU 3077 ou 3082, ils doivent simplement prendre des mesures pour empêcher que le produit en question pollue les cours d'eau, les égouts, les ruisseaux ou les rivières. L'indication des noms techniques complets ne modifierait en rien le cours des opérations. Lorsque des prescriptions spéciales de séparation ou d'arrimage s'appliquent (à bord des navires par exemple), toutes les matières dangereuses pour l'environnement (polluants marins) sont concernées et, là encore, l'indication des noms techniques complets ne modifierait pas sensiblement, voire pas du tout, les mesures prises, à moins que la matière en cause soit présente dans des quantités tellement importantes qu'il faille envisager des mesures spéciales. (Certains ont fait valoir qu'une telle modification irait à l'encontre des principes de la Convention MARPOL. Nous estimons cependant que celle-ci visait à l'origine les polluants en vrac et que son application aux marchandises en colis est le résultat de l'extension générale des règlements aux colis, sans considération particulière pour les conséquences imprévues.)

3. Proposition

Il est proposé, pour les rubriques correspondant aux numéros ONU 3077 et 3082, classe 9, dans la Liste des marchandises dangereuses, de remplacer la disposition spéciale 274 par une nouvelle disposition spéciale XXX qui permettrait l'utilisation du nom technique ou d'un nom générique approprié, entre parenthèses, à la suite de la désignation officielle de transport:

«XXX Aux fins de la documentation et du marquage des colis, la désignation officielle de transport doit être complétée par le nom technique ou un nom générique approprié (voir 3.1.2.8).».

Il sera par conséquent également nécessaire de modifier le 3.1.2.8.1.3, en ajoutant à la fin:

«Dans le cas des rubriques auxquelles est affectée la disposition spéciale XXX dans la Liste des marchandises dangereuses (par exemple, n^{os} ONU 3077 et 3082), un nom générique approprié (par exemple, peinture, encre, adhésif) peut être utilisé à la place du (des) nom(s) technique(s), lorsque les marchandises sont transportées en colis.».

4. Raisons

Le remplacement de la disposition spéciale 274 par la disposition spéciale XXX s'appliquant aux numéros ONU 3077 et 3082 simplifiera le travail des fabricants et des expéditeurs pour le transport de ces matières, l'expérience ayant été concluante depuis longtemps pour le transport de produits similaires affectés à la classe 3 ou 8, sans que cela ne porte préjudice à la sécurité ni au travail des services d'intervention d'urgence.
